



Convention spéciale de raccordement des eaux pluviales

Entre

La Communauté de Communes Sud Roussillon, sise 16 rue Jérôme et Jean Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN, représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire n° 2025-XX/XXB du 02 juillet 2025,

Et

La SCI GARGAL, ayant son siège social 35 rue Roger Tondou à SOREDE (66690), enregistrée au SIREN sous le numéro 915057657, et représentée par David PEREZ, gérant associé,

Préambule

La gestion des eaux pluviales de la ZAE Las Hortes entre Saint-Cyprien et Latour-Bas-Elne, est assurée par un réseau propriété de la communauté de communes Sud Roussillon et qui s'appuie principalement sur une chaussée réservoir au niveau de la rue du Gargal, ouvrage qui sert de rétention avant évacuation dans le bassin d'orage de la voie du Moulin.

Pour le tronçon de voirie perpendiculaire à la rue du Gargal et non encore nommé, a été installé un drain de diamètre 150 mm, connecté d'une part à la chaussée réservoir et de l'autre à des grilles avaloirs qui récupèrent les eaux de pluie par écoulement en surface. C'est à cet endroit que se trouve implanté le bâtiment de la SCI GARGAL.

A raison de l'altimétrie de son terrain, la société SOLUTECH a sollicité l'autorisation de raccorder l'évacuation des eaux de pluies issues de son bâtiment, au regard de la grille avaloir située au droit de sa parcelle cadastrée à Latour-Bas-Elne, section AA, n° 542 et 548.

A titre exceptionnel, la CCSR accepte que l'évacuation des eaux pluviales de l'immeuble actuellement propriété de la SCI GARGAL, se fasse via une connexion à la grille avaloir comme figuré sur le plan ci-annexé.

Cela étant exposé, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités et conditions générales de l'autorisation de raccorder au réseau public de drainage des eaux de pluie, le système de récupération

des rejets pluviaux issus des toitures de l'immeuble implanté sur les parcelles cadastrées à Latour-Bas-Erne, section AA n° 542 et 548, appartenant à cette heure à la SCI GARGAL.

Article 2. CONDITION DE L'AUTORISATION

La CCSR autorise ces déversements que sous les conditions expresses et cumulatives suivantes :

- Seuls les rejets pluviaux issus des toitures du bâtiment décrit dans l'article 1^{er}, sont autorisés à être déversés dans le réseau pluvial public via la grille avaloir figurée sur le plan ci-annexé ;
- Dès la signature des présentes, un passage caméra ainsi que des tests d'étanchéité devront être réalisés par un bureau d'études indépendant, à la charge du demandeur, afin d'attester de la conformité de l'installation et de sa solidité. Les résultats de ces analyses devront être transmis à la CCSR le lendemain de leur réception par le demandeur ;
- Le demandeur s'engage à assurer un entretien au moins semestriel du regard du raccordement et communiquer par mail à la CCSR, preuve de sa réalisation par tous moyens (photo, facture acquittée le cas échéant etc...) ;

Article 3. MODALITES EN CAS DE REJETS COMPLEMENTAIRES

Pour tous autres rejets sur cet avaloir, une autorisation préalable devra être demandée à la CCSR qui déterminera au regard de la nature desdits rejets, les éléments techniques à mettre en place par le demandeur, notamment des bacs décanteurs, dessableurs et/ou déshuileurs.

Quels que soient les aménagements requis, ils devront nécessairement être installés sur le domaine privé du demandeur, sur les parcelles décrites à l'article 1^{er} des présentes et non en domaine public, en amont des rejets dans le réseau pluvial public avec un regard de visite dédié, le tout aux frais du demandeur. Le demandeur devra, préalablement à tout usage, obtenir la validation de l'installation par la CCSR. A cette occasion il produira toutes pièces utiles à démontrer la solidité et la conformité de l'installation.

Ces aménagements ne devront à aucun moment venir perturber le fonctionnement normal du réseau public de drainage des eaux de pluie en quelque point que ce soit (notamment drain, grille avaloir, chaussée réservoir) ou le polluer de quelque manière que ce soit.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

Tous les travaux de connexion de quelque nature que ce soit objet des présentes et par la suite l'entretien des aménagements réalisés par le demandeur, sont exclusivement à sa charge.

Article 5. RESPONSABILITES

Le demandeur est unique responsable des aménagements qu'il a réalisés. La CCSR ne pourra en aucun cas être tenue responsable des éventuels dégâts occasionnés à l'aménagement réalisé par le demandeur ou à son bâtiment, et ce pour quelque raison que ce soit.

A chaque intervention du demandeur sur ses aménagements, qui seraient susceptibles de porter atteinte au réseau public de collecte des eaux de pluie, il informe en amont la CCSR pour obtenir son aval formel. A défaut et en cas de problème, sa responsabilité pourra être engagée.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES D'EVOLUTION

La présente convention est conclue pour tout le temps où le demandeur demeure propriétaire de l'immeuble situé sur les parcelles cadastrées à Latour-Bas-Elne, section AA n°542 et 548.

Dans l'hypothèse où la gérance de la société du demandeur serait modifiée, il s'engage à informer la CCSR dès la modification du Kbis.

Dans l'hypothèse où le demandeur céderait la propriété de l'immeuble dont il est question, il s'engage à informer d'une part la CCSR et d'autre part l'acquéreur qui se rapprocheront pour réaffecter le cas échéant, la présente convention au nouveau propriétaire.

Article 7. LITIGES

Tous différends pouvant intervenir dans l'interprétation des présentes fera l'objet dans un premier temps d'une résolution amiable.

A défaut, les parties conviennent de saisir le tribunal administratif sis 6 rue Pitot à Montpellier (34000).

Fait à Saint Cyprien et Latour-Bas-Elne,

Le

**Le Président de la Communauté de communes
Sud Roussillon**

Thierry DEL POSO

La SCI GARGAL

David PEREZ